



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :: -

DELEGATION DE COMPETENCES

- :: -

ATTRIBUTION DU MARCHE -REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE-AMENAGEMENT DE LA SALLE
DES MARIAGES-LOT 2, 3, 4, 6 ET 7

DECISION DU MAIRE N° 2026-022

- :: -

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°24 du 2 avril 2026, visée en sous-préfecture de Saint-Brieuc le 7 avril 2026, consentant à Monsieur Sylvain RENAUT, Maire de la Commune d'Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22 mai 2026 au Bulletin officiel d'annonces des marchés public (B.O.A.M.P) et sur le profil acheteur Megalis ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que la commune a lancé en conséquence une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à ces travaux décomposés en sept lots comme suit :

- Lot 01 : Démolition - Curage intérieur de la salle
- Lot 02 : Cloison sèches - Isolation
- Lot 03 : Peintures - Revêtements de sols
- Lot 04 : Faux-Plafonds Acoustiques modulaires
- Lot 05 : Électricité - Courants Forts et Câblage Informatique VDI
- Lot 06 : Stores intérieurs motorisés d'occultation
- Lot 07 : Système Audiovisuel numérique & Équipements de visioconférence intégrés ;

Considérant la décision du Maire n°2026-016 attribuant le lot 01 : Démolition - Curage intérieur de la salle et le lot 05 : Électricité - Courants Forts et Câblage Informatique VDI respectivement aux sociétés CP DESAMANTAGE et ALLEZ ENERGIE ;

Considérant que cinq sociétés, à savoir la SAS OPI, la SARL ARMOR CLOISONS ISOLATION - ACI, BIDAULT MENUISERIE, A2P PLAQUISTE et la SAS LA HENONAISE ont remis une offre dans le cadre du lot n°02 ;

Considérant que trois sociétés, à savoir MARJOT PEINTURE, la SAS HAMON et la SARL COURCOUX LAURENT, ont remis une offre dans le cadre du lot N°03 ;

Considérant que cinq sociétés, à savoir PYT AUDIO, SAS OPI, la SARL MANIVEL, la SARL SOQUET et la SAS GUIVARCH PLAFONDS ont remis une offre dans le cadre du lot N°04 ;

Considérant que deux sociétés, à savoir la SAS EOLE et la SARL COURCOUX LAURENT ont remis une offre dans le cadre du lot N°06 ;

Considérant que deux sociétés, à savoir CAP VISIO et la société OCI OUEST ont remis une offre dans le cadre du lot N°07 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est apparu que la SAS LA HENONAISE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°02 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est apparu que la SARL COURCOUX LAURENT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°03 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est apparu que la SARL SOQUET a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°04 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est apparu que la SARL COURCOUX LAURENT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°06 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est apparu que la société OCI OUEST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°07 ;

DECIDE :

Article 1 : Le lot n°2 : Cloison sèches - Isolation est attribué à la SAS LA HENONAISE, ZA des Grands Moulins 22 150 HENON pour un montant de 4 813,06 € HT.

Article 2 : Le lot n°03 : Peintures - Revêtements de sols est attribué à l'entreprise SARL COURCOUX LAURENT, 7 rue Duguay Trouin, 22 430 ERQUY pour un montant de 9 379,18 € HT.

Article 3 : Le lot n°04 : Faux-Plafonds Acoustiques modulaires est attribué à l'entreprise SARL SOQUET, 7 rue Duguay Trouin, 22 430 ERQUY pour un montant de 9 379,18 € HT.

Article 4 : Le lot n°06 : Stores intérieurs motorisés d'occultation est attribué à l'entreprise SARL COURCOUX LAURENT, 7 rue Duguay Trouin, 22 430 ERQUY pour un montant de 4 494,00 € HT.

Article 5 : Le lot n°07 : Système Audiovisuel numérique & Équipements de visioconférence intégrés est attribué à la société OCI OUEST, 49 rue Bobby Sands, 44 800 SAINT-HERBLAIN pour un montant de 25 733,76 € HT.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 022-212200547-20260708-2026_022-CC

16 JUL. 2026

être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 08 JUL. 2026
Certifié exécutoire,

Le Maire



Sylvain RENAUT